

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72018
Objet

Emprunt de 120 000 F.
pour travaux d'adduction
d'eau.

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Arrivée le 2 Février 1972.

Délibération exécutoire en
application de l'article 46
du C. A. M.

Rochefort, le

LE SOUS-PREFET.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 21 janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. EUJARD, STIPAL, EUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTREAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMECCQ

M onsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Délibération Réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal
dans sa séance du 8 Avril 1971, en application de la loi n° 1297
du 31 Décembre 1970.

Un programme de travaux d'adduction d'eau de 150 000 F.
financé en partie par un emprunt de 120 000 F a été inscrit au
Budget Primitif 1972 voté par le Conseil Municipal dans sa séance
du 21 Janvier 1972.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1972, chapitre 902,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 120 000
destiné à financer des travaux d'adduction d'eau et dont le
remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1973.



.....

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

des fonds

Si à l'expiration de ce délai, la totalité n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre à recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents,

ROYAN, le 27 JANVIER 1972. Pour extrait conforme

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

